

1. L'annexe est remplacée par la suivante :

ANNEXE

(art. 3, par. 2)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
Couple sans enfant			
Famille monoparentale, un enfant	4 776 \$	7 949 \$	25 778 \$
Famille biparentale, un enfant			
Famille monoparentale, deux enfants	5 208 \$	7 949 \$	25 778 \$
Famille biparentale, deux enfants			
Famille monoparentale, trois enfants	5 520 \$	8 142 \$	25 778 \$
Famille biparentale, trois enfants et plus			
Famille monoparentale, quatre enfants et plus	5 832 \$	8 405 \$	25 778 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

2. Les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Gouvernement du Québec

Décret 510-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 21 et 22 juin 2016

ATTENDU QU'une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture se tiendra à Saint Andrews (Nouveau-Brunswick), les 21 et 22 juin 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Germain Chevarie, député des Îles-de-la-Madeleine et adjoint parlementaire du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 21 et 22 juin 2016;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

Madame Christine Deslauriers, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Denis Desrosiers, directeur, Direction des analyses et des politiques des pêches et de l'aquaculture, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Madame Suela Sefa, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65093

Gouvernement du Québec

Décret 511-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'entente prévoyant la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE l'article 23 de la cette loi établit que la Ville de Montréal contribue annuellement aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec dans les conditions et selon les modalités convenues entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville, et que cette entente est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 49-2004 du 28 janvier 2004 la Ville, le ministre et Bibliothèque et Archives nationales du Québec ont conclu une entente à cet effet;

ATTENDU QUE la Ville, le ministre et Bibliothèque et Archives nationales du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente afin de permettre à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, dans son rôle de diffuseur auprès de l'ensemble des bibliothèques publiques du Québec, d'accroître la richesse de ses collections, de s'appuyer, notamment, sur l'expertise de la Ville, d'offrir aux bibliothèques locales la fonction d'appoint anciennement assumée par la Bibliothèque centrale de Montréal et de bénéficier de la contribution financière de la Ville;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le cadre de cette entente, pour la Ville et le ministre, de redéfinir la contribution de la Ville au budget de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, afin de maintenir l'offre de services aux Montréalais et l'offre de services de Bibliothèque et Archives nationales du Québec au réseau des bibliothèques locales de la Ville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE l'entente prévoyant la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, et annexée au présent décret, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65094

Gouvernement du Québec

Décret 512-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de First Quantum Minerals Ltd. pour le projet de modification de structure du barrage X2009580 situé sur le ruisseau Vauze, sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE First Quantum Minerals Ltd. soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2009580 situé sur le ruisseau Vauze, sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démanteler les dalots situés sur le talus aval du barrage, à aménager un coursier en enrochement à l'aval immédiat du déversoir principal et à imperméabiliser l'amont du déversoir de type conduite par l'ajout d'une géomembrane;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie du lot 8, rang VI, du cadastre du canton de Dufresnoy, dans la circonscription foncière de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les terrains servant d'assise au barrage et les terrains affectés par le refoulement des eaux font partie des terres et du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE First Quantum Minerals Ltd. possède les droits suffisants pour le maintien du barrage sur les terres et sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 13 avril 2016;